



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

**ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION A LA FONCTION
DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Buhl (Haut-Rhin)

- VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 ; L.2213-7 et L.2213-8
VU L'article L.2542-9 du CGCT
VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1, L. 522-1 et R.522-1 ; L. 522-2
VU Le Code de procédure pénale, notamment son article 21 (3°) ;
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
VU Les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :
- ~~XXXXXXXXXXXX~~, Garde Champêtre Chef
- ~~XXXXXXXXXXXX~~, Garde Champêtre Chef
- ~~XXXXXXXXXXXX~~, Garde Champêtre Chef
- ~~XXXXXXXXXXXX~~, Garde Champêtre Chef Principal
- ~~XXXXXXXXXXXX~~, Garde Champêtre Chef
- ~~XXXXXXXXXXXX~~, Garde Champêtre Chef
VU L'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;
VU Le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;

Considérant

Que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la commune dans le cadre des compétences dévolues au Maire en matière de police municipale et rurale ;

ARRETE N°13/2026

Article 1 :

Les Gardes Champêtres Intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés et assementés, sont autorisés à exercer ensemble des missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la commune de Buhl (68530) sous l'autorité du Maire.

Article 2 :

Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité d'**agents de police judiciaire adjoints**, conformément à l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

- Le Maire de la commune de Buhl. est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- Au représentant de l'Etat dans le Département
 - Au Président de la Brigade Verte d'Alsace

Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POUR AMPLIATION CONFORME

Fait à Buhl, le 29 janvier 2026

Le Maire



Yves COQUELLE

Mis en ligne le 3 février 2026

